

Du rapport au Roi et de l'ordonnance du 5 octobre sur la Faculté de Médecine de Paris / [M. Cayol (Jean Bruno)].

Contributors

Cayol, M. 1787-1856.
Université de Paris. Faculté de médecine.

Publication/Creation

Paris : Gabon, 1830.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/a68hswwp>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

A XLIV.24

17132/P

42550

LOUIS DEBACQ
Pharmacien de 1^{re} Classe

DU

RAPPORT AU ROI

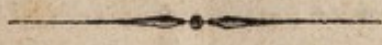
ET

DE L'ORDONNANCE DU 5 OCTOBRE

SUR LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS ;

PAR M. CAYOL,
Professeur destitué.

(Extrait de la *Revue Médicale française et étrangère, Journal de Clinique de l'Hôtel-Dieu, de la Charité et des grands Hôpitaux de Paris, etc.,* cahier de novembre 1830.)



A PARIS,

• AU BUREAU DE LA REVUE MÉDICALE,
Librairie GABON, rue de l'École-de-Médecine, n° 10.

NOVEMBRE 1830.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

REPORT OF THE PHYSICS DEPARTMENT

FOR THE YEAR 1911



(This report is a summary of the work done in the department during the year 1911. It is intended to give a general idea of the progress of the department and the work of the individual members.)

CHICAGO

UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

1912

Price \$1.00

DU

RAPPORT AU ROI

ET

DE L'ORDONNANCE DU 5 OCTOBRE (1).

LA réorganisation de la faculté marche, à peu près comme tout le reste, c'est-à-dire à reculons. Ce n'est pas que les ouvriers manquent, ou qu'ils aient manqué jusqu'ici, pour ce grand œuvre ; car, dieu merci, assez de gens y ont mis la main. Elèves externes, élèves internes, pamphlétaires de tous les étages, officiers de santé de la ville et des faubourgs, docteurs, agrégés, professeurs, conseillers officieux et conseillers officiels de l'Université, tout s'est ému depuis trois mois pour la plus grande gloire de la Faculté : toute la hiérarchie retournée a fait, de bas en haut, des efforts inouis. Tant l'affaire était grave, urgente et laborieuse :

Tantæ molis erat hippocraticam condere gentem!

Il n'y a pas jusqu'au Ministre-grand-maître qui n'ait voulu s'en mêler à son tour, ce qui, par parenthèse, lui a fort mal réussi. A peine avait-il ouvert la bouche qu'un houra général a commencé le châtiment de sa témérité. Il s'est vu assailli d'injures et de sarcasmes par ceux-là même qu'il avait conviés les premiers au banquet de la révolution médicale : les ingrats ! mais aussi pourquoi ce ministre n'était-il pas à la hauteur des circonstances ? On eût dit qu'il se croyait encore *une Excellence* (2) :

(1) Voyez le texte de ces deux pièces officielles dans le *Moniteur* du 6 octobre, et dans le cahier d'octobre de la *Revue médicale*.

(2) Par décision royale du 13 août 1830 les ministres n'ont plus le titre de *Monseigneur*, et par arrêt de nosseigneurs les journalistes ils sont aussi déchus de l'*Excellence*.

il se donnait les airs d'avoir aussi une opinion, une volonté, et n'annonçait rien moins que la prétention de mettre quelque chose du sien dans son ordonnance. Mais messieurs les écoliers y ont mis bon ordre. Ils se sont levés comme un seul homme, et lui ont bien prouvé, *la lancette* à la main (2), qu'un ministre de l'instruction publique n'est et ne peut être désormais que l'exécuteur de leur volonté suprême. Espérons, pour l'honneur de la robe ministérielle, que le successeur de M. de Broglie, mieux éclairé *sur les besoins de l'époque* et *sur l'état de l'opinion*, ne s'exposera pas à une aussi triste déconvenue. Et, quoi qu'il en soit, essayons de tirer quelque instruction de ce qui se passe.

La Faculté de médecine avait été réorganisée en 1823. On demande à grands cris qu'elle le soit de nouveau, et en sens inverse, dans l'année de grâce 1830, après les *glorieuses journées* des 27, 28 et 29 juillet. Rien de plus juste : c'est le droit ou du moins la conséquence de la victoire, puisqu'il est vrai que la politique a tout envahi, et que la science elle-même n'a plus d'asile inviolable. Le parti vaincu était mauvais et inique de sa nature, comme chacun sait ; il a dû commettre à plaisir des vexations et des injustices. Ce parti, en outre, était sot, ignorant, fanatique, ennemi des lumières (car les vaincus sont tout cela) ; il n'a pu rien faire de bien pour la science ni pour l'enseignement. Le parti vainqueur, au contraire, est essentiellement bon, équitable, consciencieux, fondé sur les principes immuables de l'éternelle justice. Vit-on jamais sous son règne des spoliations ou des attentats à aucune espèce de droits ? Il est d'ailleurs rayonnant de toutes les lumières du siècle. C'est un nouveau soleil qui se lève sur l'horizon de la patrie : que de bienfaits ne devons-nous pas en espérer !

Il y a, dans la Faculté de médecine de Paris, des injustices à réparer, et sans doute aussi des améliorations à faire : tel est le double objet de la réorganisation demandée ; telle est la noble

(1) La *Lancette française*, gazette des hôpitaux civils et militaires.

tâche qui semble réservée au nouveau Ministre de l'instruction publique.

Là dessus grande rumeur. Le peuple souverain de la Faculté s'agite dans les rues, dans les clubs et jusque sur les bancs de l'école. Les déclamations les plus passionnées, les propositions les plus incohérentes s'élèvent de toutes parts, avec le ton d'une impérieuse exigence.

Ne sachant plus à qui entendre, le Ministre nomme une commission composée de professeurs et de médecins recommandables à divers titres, pour débrouiller avec lui le chaos des demandes et des prétentions, et préparer ainsi les bases de la réorganisation médicale. Cette commission a dû faire et a fait son rapport le 15 septembre. Cependant l'œuvre ministérielle se fait encore long-temps attendre; le public s'impatiente de ces lenteurs; et les plus raisonnables de dire : *Sat citò, si sat bene.*

Enfin le *Moniteur* a parlé. L'ordonnance a paru le 5 octobre, précédée d'un long et solennel rapport au roi. La grande affaire est donc terminée? Voyons.

Il y avait, disons-nous en premier lieu, des injustices à réparer. Cinq professeurs de l'ancienne Faculté, qui avaient été mis à la retraite en 1823 avec le titre de professeurs honoraires, recevaient en cette qualité une pension aussi peu proportionnée à leur mérite qu'à l'importance et à l'ancienneté de leurs services. Deux d'entre eux, il est vrai, jouissaient comme *émérites* du maximum de la pension, et ne pouvaient à la rigueur rien demander de plus; mais les trois autres ayant été mis arbitrairement à la retraite avant le temps de l'éméritat, avaient droit incontestablement à une indemnité, ainsi que je l'ai établi ailleurs (1). Indépendamment de ce qui était de rigoureuse justice, le ministre ne pouvait que s'honorer lui-même en honorant la vieillesse et récompensant les travaux de ces hommes respectables, soit par des titres et des distinctions, soit par des avantages matériels. Tout ce qu'il aurait fait pour eux eût été ac-

(1) *Revue médicale*, cahier de septembre 1830, pag. 487.

cueilli avec applaudissemens unanimes. Les circonstances lui donnaient à cet égard une latitude qu'il n'a pas comprise, ou dont il n'a pas su profiter pour concilier avec l'intérêt public la réparation de quelques injustices personnelles. Il n'a rien imaginé de mieux que de réintégrer en masse dans la Faculté tous les anciens professeurs, et de faire ainsi rentrer dans le service actif de l'enseignement des vieillards plus qu'octogénaires, qui ne songeaient pas vraisemblablement à ce genre de *réparation*, et qui d'ailleurs n'étaient pas en droit de l'exiger, attendu qu'ayant plus de trente années d'exercice ils avaient été mis légalement à la retraite, en vertu du décret organique du 17 mars 1808.

Le ministre, dans son rapport au roi, glisse légèrement, et pour cause, sur cette dernière disposition, en disant que le décret du 17 mars *avait garanti* aux professeurs *une sorte d'immovibilité*. Cette sorte d'immovibilité du professorat n'est en réalité qu'un bail de trente ans, au bout desquels il est libre au professeur de demander l'éméritat, comme au gouvernement de le lui donner.

Voilà ce qui résulte clairement des articles 47 et 123 du décret du 17 mars. Puisque, dans le système du ministre, ce décret a force de loi, je soutiens qu'on n'avait pas le droit de remettre en exercice, par nomination directe, des professeurs légalement mis à la retraite après avoir accompli leur temps d'éméritat. Les chaires de ces professeurs, devenus émérites, étaient vacantes de droit, et rentraient pour ainsi dire dans la circulation. On ne pouvait les remplir que d'après le mode établi par la même loi pour la nomination à toutes les chaires vacantes, c'est-à-dire par la voie du concours.

Je vais plus loin, et je dis que le Ministre est accusable sur ce point. En révoquant comme illégales des retraites fondées sur le texte même de la loi, acceptées d'ailleurs et liquidées depuis plusieurs années, il s'est rendu lui-même coupable d'une illégalité d'autant plus grave, qu'elle a frustré le public du droit qui lui était acquis de rajeunir plusieurs chaires et de participer au choix de nouveaux professeurs.

Si, sous prétexte de réparer quelques injustices, le ministre a disposé si libéralement du droit et de l'intérêt du public, il n'a pas eu plus de respect pour les droits et les intérêts particuliers. Ce besoin irrésistible de *réintégrations*, qui l'a poussé au delà des limites légales, avait sa source dans un besoin non moins irrésistible de *proscriptions*. Il s'agissait en effet, et par-dessus tout, d'expulser de la Faculté huit professeurs qui y avaient été introduits par la réorganisation de 1823; et pour donner une couleur de justice à cette mesure révolutionnaire, il fallait bien poser en principe que la réorganisation avait été illégale.

Dans un écrit, publié vers la fin du mois d'août dernier (1); j'ai opposé à cette allégation, uniquement fondée sur les clameurs populaires, des raisonnemens que j'ai lieu de croire sans réplique, puisque tous ceux qui avaient le plus d'intérêt à les combattre ont gardé le silence, ou n'ont répondu que par quelques vagues déclamations. Le ministre lui-même, qui s'est placé dans ce système de la prétendue illégalité des ordonnances, n'a pas essayé de l'établir par le raisonnement, ni de le défendre contre des objections qui lui étaient bien connues. M. de Broglie regarderait-il l'illégalité de la réorganisation de 1823 comme *un fait de conscience*? Qu'il veuille bien s'expliquer à ce sujet: ce serait pour lui une belle occasion de rentrer dans le champ de cette métaphysique lumineuse, où les lecteurs de la *Revue française* admiraient naguère la souplesse de sa dialectique et la subtilité de son esprit.

Le Ministre dit au Roi, dans la seconde colonne de son rapport, que l'ordonnance du 21 novembre *était incontestablement illégale*; et un peu plus loin, il ajoute qu'elle doit être révoquée *comme entachée d'une absolue illégalité*. Si les affirmations du Ministre pouvaient tenir lieu de preuves, il n'y aurait rien à répondre. L'ordonnance du 21 novembre était illégale, dites—

(1) Quelques Réflexions sur la réorganisation de la Faculté de médecine de Paris, par M. Cayol, professeur. Brochure in-8. Cet écrit a été inséré textuellement dans le cahier de septembre de la *Revue médicale*.

vous, attendu qu'elle *supprimait* une école établie par une loi du 14 frimaire an 3, et maintenue par deux autres lois du 11 floréal an 10, et du 19 ventôse an 11? Dans mon précédent écrit, j'ai déjà répondu à cet argument banal, le seul que contienne le rapport du ministre, et je ne puis que répéter ici mot pour mot ma réponse : « Non, il n'est pas vrai que l'ordonnance du 21 novembre ait supprimé la Faculté de médecine. Si l'article 1^{er} dit : *la Faculté de médecine de Paris est supprimée*, l'article 2 ajoute aussitôt : *Notre ministre de l'intérieur nous présentera un plan de réorganisation de la Faculté de médecine de Paris*; et cette réorganisation a eu lieu en effet le 2 février suivant. L'article 2 est explicatif de l'article 1^{er}; et l'ordonnance qu'on accuse d'avoir supprimé la Faculté, consacre au contraire et reconnaît explicitement le principe de son existence. Si, au lieu du mot *supprimée*, on eût employé le mot *dissoute* ou quelque autre équivalent, on aurait prévenu l'objection, qui ne porte en définitive que sur un mot impropre, c'est-à-dire sur une faute de rédaction. »

Mais ce n'est pas tout... Et la loi du 10 mai 1806, qui délègue au gouvernement le droit d'organiser l'enseignement et l'instruction publique dans tout l'empire? serait-elle effacée du *Moniteur*, du *Bulletin des lois* et du *Code universitaire*? Le ministre n'en dit pas un mot. Je lis dans le considérant de l'ordonnance du 5 octobre : « Vu la loi du 14 frimaire an III... vu le règlement du 14 messidor an IV;... vu le décret du 17 mars 1808, etc.... Chose étrange! le ministre a *tout vu*, excepté la loi qui décide la question. C'est qu'il n'y a pas de pire aveugle que celui qui ne veut pas voir. Si la loi de 1806 n'existait pas, il est clair que la réorganisation de 1823 serait illégale; et voilà justement pourquoi le ministre a passé sous silence la loi de 1806.

Tel est, on le sait, le premier danger d'un faux système. Pour conserver une existence éphémère, il faut qu'il appelle à son aide la mauvaise foi, les réticences et le *mensonge*. Ce dernier mot est dur; je le prononce à regret: que ne suis-je dans

l'impossibilité de le justifier ! Après avoir révoqué l'ordonnance du 21 novembre *comme entachée d'une absolue illégalité*, il fallait aussi révoquer celle du 2 février qui nomme huit nouveaux professeurs ; car ces huit professeurs devaient être offerts en holocauste à la révolution de 1830. Il ne suffisait pas d'en sacrifier quelques-uns, il était d'absolue nécessité de les sacrifier tous : ainsi le voulait la révolution. Or, pour atteindre ce but, la réintégration de quatre professeurs honoraires (1) était insuffisante ; elle aurait laissé debout quatre professeurs de 1823. Qu'a fait le ministre pour en finir ? Il a révoqué l'ordonnance du 2 février, *comme emportant destitution, sans jugement, de nombreux professeurs dont les droits avaient été garantis par le décret du 17 mars 1808* (2). Singulière justice ! des droits acquis, dites-vous, ont été violés par vos prédécesseurs ; et, dans le moment même où vous prétendez réparer cette violation, vous violez vous-même très-gratuitement des droits tout aussi bien acquis, tout aussi respectables, et qui, d'ailleurs, ne préjudicient, en aucune manière, à ceux que vous voulez rétablir ! C'est sans doute la première fois qu'on aura vu des fonctionnaires publics, tout-à-fait étrangers à la politique et à l'administration, déclarés responsables des injustices d'un ministre envers quelques-uns de leurs collègues. Quoi ! des professeurs nommés par le roi, et ceux même qui étaient nommés à des chaires de nouvelle création, n'étaient pas régulièrement institués ? Mais vous reconnaissez vous-même que *le gouvernement, d'après un usage non contesté, avait le droit de nommer, pour la première fois, à des chaires nouvellement créées* (1) ! C'est ici que, pour soutenir le système, un mensonge était indispensable ; et il a bien fallu l'introduire dans le rapport au roi, en cherchant

(1) Je dis quatre professeurs honoraires, parce que l'un des cinq n'a pas accepté sa réintégration.

(2) *Moniteur* du 6 octobre, et *Revue médicale* loc. cit.

(1) Rapport au Roi loc. cit.

toutefois à le déguiser sous un entourage dont nous n'aurons pas de peine à le dégager. « Lorsque l'on compare, dit le rapport, la liste des vingt-trois chaires énoncées dans cette ordonnance (l'ordonnance du 2 février) avec celle des vingt-cinq chaires préexistantes, il est facile de voir qu'il n'y a point eu réellement de créations nouvelles, que l'on a seulement divisé en deux chaires l'enseignement attribué auparavant à deux professeurs sous une dénomination collective, ou que l'on a fait quelque changement léger dans le titre et l'objet d'une partie de ces chaires, mais sans en changer la nature.... » Oui, sans doute, il serait ridicule de prétendre que les anciennes chaires, dont le titre a été plus ou moins modifié, dussent être considérées comme des chaires de nouvelle création. Mais il n'est pas moins certain, il n'est pas moins de notoriété publique et officielle que deux nouvelles chaires ont été créées dans la réorganisation de 1823, à savoir, une quatrième chaire de clinique médicale, et une chaire de clinique d'accouchemens. J'ajoute qu'il est tout aussi certain que vous le saviez bien; car vous ne pouviez pas l'ignorer, vous, Ministre-grand-maître de l'instruction publique.

Éh! que sert, après tout, de s'envelopper de ces artifices dont on n'est plus dupe? Dans un temps de franc-parler comme celui-ci, le mieux encore, à tout prendre, c'est de se montrer à découvert, et de jouer, comme on l'a dit, cartes sur table. Dites-nous donc tout simplement que vous avez agi comme ministre de la révolution : on ne vous estimera pas moins, soyez-en sûr, et l'on vous saura gré de cette franchise. Mais renoncez à un vain étalage de légalité, et ne vous présentez pas comme le champion du bon droit et de la justice, lorsque vous comblez la mesure de l'iniquité et de l'arbitraire.

Le Ministère que vous appelez *déplorable*, et dont vous deviez réparer les fautes, fut certainement injuste envers plusieurs des anciens professeurs, en les mettant arbitrairement à la retraite avant le temps de l'éméritat. Mais, du moins, il leur donna le titre de professeurs honoraires avec une pension de retraite; et

L'on trouva même le moyen de doubler, ou à peu près, cette pension, pour ceux qui en avaient besoin. Vous, prétendus réparateurs des injustices, vous avez destitué tout aussi arbitrairement et bien plus durement d'autres professeurs; et cela sans aucune pension de retraite, sans indemnité d'aucune espèce, sans aucun égard pour sept années de service. Vous avez même ajouté l'outrage à la violence, en essayant de flétrir par la qualification d'*intrus* (1) les hommes que vous dépouilliez de leurs droits. Il est vrai qu'il ne tient qu'à eux de se faire honneur de vos injures comme de vos violences; mais votre procédé n'en est pas moins odieux. Enfin, vos prédécesseurs pouvaient alléguer un motif d'utilité publique, en mettant à la retraite des professeurs que leur âge ou leurs infirmités avaient mis depuis long-temps dans l'impossibilité plus ou moins absolue de remplir leurs fonctions. Vous, au contraire, vous avez agi sciemment contre l'intérêt public, en destituant des professeurs qui remplissaient leurs devoirs, et en réintégrant des professeurs octogénaires. D'après ce parallèle, jugez vous-même. Si l'administration de 1823 fut *déplorable*, quel nom faut-il donner à l'administration de 1830?

Outre les injustices à réparer, il y avait aussi, disait-on, de grandes améliorations à faire dans la Faculté *pour répondre aux progrès de la science et aux besoins de la société* (2). Le Ministre le reconnaît; mais on dirait qu'il recule devant cette grande tâche. Il ajourne les grandes améliorations, en promettant toutefois d'en faire *incessamment* le sujet d'un autre rapport au roi, et conséquemment d'une autre ordonnance. Nous verrons.

En attendant les grandes améliorations, nous nous contenterons des petites. Ainsi, les agrégés n'auront plus exclusivement le droit de faire des cours particuliers ni le droit de candidature aux chaires vacantes. Ces droits, dit le ministre, étaient des *privilèges... et devaient ressembler à un vrai monopole...* On conçoit

(1) Rapport au Roi *loc. cit.*

(2) Ordoance du 5 octobre.

bien qu'ils ne peuvent plus subsister depuis la révolution du 29 juillet. Il n'y a rien à répondre à de tels argumens.

D'après les statuts universitaires, on ne pouvait pas être professeur de la Faculté avant l'âge de trente ans révolus; on pourra l'être désormais à *vingt-cinq ans*, pourvu, cependant, qu'on ait terminé ses études scolaires, et qu'on soit muni du diplôme de docteur. Quoi de plus juste, de plus convenable et de plus conforme aux *besoins de la société*? N'est-on pas électeur à vingt-cinq ans? faut-il plus de bon sens, de maturité et d'expérience pour être professeur de médecine pratique, par exemple, et, comme tel, médecin en chef d'hôpital, que pour exercer les fonctions d'électeur? On pourrait peut-être le prétendre à la rigueur; mais, en vérité, le savoir et l'expérience sont aujourd'hui si précoces! de quoi n'est-on pas capable à vingt-cinq ans? Et puis le concours ne répond-il pas à tout? n'est-ce pas là une garantie qui peut tenir lieu de toutes les autres?

« Les chaires devenues vacantes par suite de la présente ordonnance, et celles qui le deviendront par démission, permutation ou décès, seront données au concours (1). » On pouvait croire d'abord, d'après un texte aussi précis, que le ministre n'avait point de protégés à faire entrer dans la Faculté, et qu'il livrait, sans restriction, aux chances du concours, les huit ou dix places qui devenaient vacantes. Mais il n'en était pas ainsi: le ministre avait, comme tous les ministres possibles, ses créatures; celles-ci n'aimaient pas le concours, et tenaient beaucoup néanmoins à entrer dans la Faculté. Il fallait donc leur laisser quelques portes ouvertes; et c'est ce que le ministre a fait ou voulu faire, au moyen de quelques commentaires de l'ordonnance insérés dans le rapport au roi et dans un règlement qui s'y trouve annexé. Outre qu'il s'est réservé de créer de nouvelles chaires et d'user du droit de première nomination qui a toujours appartenu au gouvernement, il a trouvé des raisons bonnes ou

(1) Ordonnance du 5 octobre, art. 4.

mauvaises pour soustraire , plus ou moins directement , au concours , toutes les chaires de clinique , ainsi que les chaires de chimie , de physique et d'histoire naturelle médicale , c'est-à-dire , plus de la moitié des chaires de la Faculté. Mais la *jeunesse persante et agissante* n'a vu dans tous ces arrangemens si artificieusement combinés qu'un système de mystification dont elle n'a pas voulu être dupe. L'explosion de son mécontentement a été si forte que le ministre s'est vu forcé de revenir sur ses pas. Trois nominations de professeurs déjà faites par lui , et bien connues , sont restées en portefeuille , et l'on a consenti à livrer au concours toutes les chaires vacantes.

Si maintenant le concours était franchement et loyalement établi , il n'y aurait pas d'objections à faire , si ce n'est celles qui s'adressent en général au concours immédiat , mode de nomination qui a , comme tous les autres modes , ses inconvéniens et ses avantages. Mais , une fois engagé dans les voies obliques , il n'est pas toujours facile de retrouver le droit chemin. Le principe du concours a été faussé , parce qu'il contrariait en quelques points le système adopté , ou plutôt imposé. On a inventé un concours sans argumentation ; je dis *inventé* , parce que , depuis qu'il existe des concours , je ne crois pas qu'on en ait jamais vu sans argumentation. Cette épreuve est comme la sanction de toutes les autres ; c'est elle qui constitue , à proprement parler , le concours , et à laquelle seule peuvent s'appliquer les diverses dénominations qui ont désigné de tout temps ces sortes de luttes : *concertatio* , *disputatio* , *disceptatio* , *certamen* , etc. Qu'y a-t-il , en effet , de plus arbitraire que le jugement d'une leçon orale ou d'une composition quelconque , soit manuscrite et improvisée , soit travaillée à loisir et imprimée ? Si ces diverses épreuves peuvent fournir quelques données sur le mérite absolu des compétiteurs , l'argumentation seule peut faire apprécier justement leur mérite relatif. L'argumentation seule peut faire connaître ce que chacun a mis de son propre fond dans les autres épreuves , et déjouer ainsi les petites manœuvres du savoir-faire et du charla-

tanisme. L'argumentation est, de plus, la seule épreuve qui mette le public en mesure de participer au jugement; et comme le public veut aujourd'hui, plus que jamais, juger par lui-même, il faut du moins lui en fournir tous les moyens.

Dans des temps ordinaires, le concours sans argumentation serait une institution incomplète, et par conséquent vicieuse. Dans le temps où nous sommes, c'est une véritable déception; c'est un moyen d'exclure *légalement* les hommes qui n'auraient pas la couleur politique du jour, en les livrant sans défense à un public prévenu contre eux, et par cela même malveillant. Tant pis pour ceux qui seraient pris à ce piège.

On voit, par ce qui précède, dans quels embarras inextricables est tombé le Ministre, pour s'être laissé imposer le système de la prétendue *illégalité* des ordonnances de 1823. Rien ne lui était plus facile assurément que de réparer quelques injustices sans bouleverser toute la Faculté. En considérant ce qui avait été fait de mauvais comme l'abus d'un pouvoir légal dont il se trouvait lui-même investi, il n'était tenu que de mieux faire; et il le pouvait. S'il croyait une nouvelle réorganisation absolument inévitable, il pouvait, tout en rétablissant le concours pour les chaires qui viendraient à vaquer à l'avenir, user du droit de première nomination qui n'a jamais été contesté au gouvernement, non-seulement pour les nouvelles chaires, mais encore dans tous les cas de réorganisation générale d'un corps (sauf toutefois le respect des droits acquis). Il n'était tenu, dans cette hypothèse, qu'à faire de bons choix, ce qui n'était pas difficile, l'état actuel des esprits le mettant, en quelque sorte, dans l'impossibilité morale d'en faire de mauvais, et lui fournissant de bien fortes armes pour se défendre contre les sollicitations indiscrètes. Enfin, pourquoi n'aurait-il pas donné au public une garantie de plus de la droiture de ses intentions et de la bonté de ses choix, en laissant à tout professeur dépossédé le droit de concourir publiquement pour sa chaire avec le professeur qui aurait été nommé à sa place? Le concours ainsi présenté n'aurait pas été une mêlée, comme il pourra l'être dans les circonstances.

actuelles, mais un combat singulier, une lutte de doctrines, qu'aucun médecin, quelle que fût sa position sociale, n'aurait pu refuser sans avouer son infériorité, ou, du moins, sans rendre un éclatant hommage au mérite de son compétiteur.

Le Ministre a suivi une toute autre route, et il a complètement échoué. En butte à tous les partis, qui tous ont de justes griefs contre lui, il n'a satisfait personne, si ce n'est peut-être quelques-uns des anciens professeurs qui pouvaient tenir à la réintégration. Et finalement, après beaucoup de fatigue, de contrariétés et de tribulations, il laisse, pour long-temps encore, la Faculté mutilée, infirme et à moitié désorganisée.

L'ordonnance du 5 octobre est un des actes les plus caractéristiques du Ministère qui expire en ce moment. Elle restera, cette ordonnance, avec le rapport qui l'accompagne, comme un monument de l'orgueilleuse impuissance de ces hommes à prétentions ultra-cuidantes et à doctrines négatives, qu'on a décorés, sans doute par antiphrase, du nom de *doctrinaires*. Hommes graves en paroles, mais bien légers en réalité, qui n'ont pas craint de soulever le flot des passions populaires devant lequel ils reculent aujourd'hui.

P.-S. Pendant l'impression de ce cahier de la *Revue*, M. de Broglie a terminé sa carrière ministérielle, hélas! si courte qu'on devrait inscrire sur sa tombe politique ces paroles bien propres à caractériser la fragilité du pouvoir : *Je n'ai fait que passer il n'était déjà plus*. M. Mérilhou, son successeur, vient de débiter dans l'université par un acte qui mérite d'être consigné ici pour l'édification du corps enseignant. Un professeur des plus distingués de la Faculté de droit, M. de Portetz, est attaqué brutalement dans sa chaire à coups de pommes cuites, avec accompagnement de sifflets, de huées et de vociférations d'énergumènes, qui, le mettant dans l'impossibilité de faire entendre un seul mot, ne lui laissent pour toute défense que le

calme et la dignité de son maintien. Le lendemain M. Mérilhou lui intime l'ordre de suspendre ses leçons , et le fait immédiatement remplacer par un suppléant. En même temps il ordonne une enquête , non pas , comme on pourrait le croire , pour découvrir les instigateurs ou les agens du désordre , mais pour connaître *les causes et la nature du tumulte qui a eu lieu* (je rapporte les propres expressions de l'arrêté ministériel du 22 novembre tel qu'il est affiché sur les murs de la Faculté) , c'est-à-dire , apparemment , qu'il s'agit de rechercher si les perturbateurs n'ont pas eu de bonnes raisons pour troubler le cours et insulter le professeur. Voilà certes un ministre qui peut se vanter de bien comprendre *l'esprit et les besoins de l'époque* ! Mais alors qu'il ne s'arrête pas en si beau chemin. Après avoir reconnu la juridiction des écoliers sur les maîtres , il ne lui reste plus qu'à régler par de nouveaux statuts l'exercice de cette nouvelle juridiction , afin que désormais tout professeur de l'Université sache bien dans quels cas il pourra être *légalement* hué , sifflé , ou enfin chassé par ses élèves. Qu'il se hâte surtout : il y a urgence. Car déjà les jeunes souverains de l'École de droit , dans l'enivrement d'un nouveau pouvoir , se laissent aller à d'étranges méprises. Après avoir proscrit M. de Portetz les voilà qui proscrivent de la même façon , et par un arrêt tout-à-fait semblable , M. Ducauroy ! Cette fois M. Mérilhou désapprouve. Il s'élançe dans son carrosse et se rend , *de sa personne* , à l'École de droit. Et là qu'arrive-t-il ? *Horresco referens* ! Je n'oserais jamais le dire si je n'avais pour garant *le Globe* dont on ne peut suspecter la véracité. Le Ministre grand-maître reçoit sa part des sifflets , des œufs et des pierres qu'on dirige contre son client : une glace de sa voiture a été brisée. Un autre journal ajoute *que le chasseur de M. Mérilhou n'a pas été respecté et que des œufs ont sali la livrée ministérielle.*

S'il en est ainsi, l'honorable M. Mérilhou n'a plus qu'à donner la main à son honorable prédécesseur.